

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

avec Annexes A et C Confidentielles et Annexe B publique

**Requête de la Défense pour la révision complète des transcriptions de la déposition de
Mathieu Ngudjolo Chui**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DES FAITS

1. Entre le 27 octobre et le 11 novembre 2011, monsieur Mathieu Ngudjolo Chui a témoigné devant la Chambre de première instance II (ci-après « La Chambre ») et ce, durant sept jours d'audience.¹

2. Au cours de sa déposition, plusieurs demandes de correction ont été faites tant par son Equipe de défense (ci-après « la Défense ») que par l'Equipe de défense de Germain Katanga afin de s'assurer que les transcriptions reflètent adéquatement les propos de monsieur Mathieu Ngudjolo Chui.

3. Après cette déposition, la Défense est restée vigilante, veillant à l'exactitude de l'ensemble des transcriptions ainsi qu'à la concordance entre les versions anglaises et françaises.

4. A la suite d'une relecture de l'ensemble des transcriptions, la Défense a relevé plusieurs irrégularités qui peuvent être classifiées en trois catégories :

- Divergences entre les versions françaises et anglaises ;
- Erreurs se retrouvant tant dans les versions anglaises que françaises;
- Erreurs se retrouvant seulement dans la version française.

5. Aussi, la Défense sollicite-t-elle respectueusement de la Chambre, d'ordonner la correction et l'harmonisation des transcriptions sur les points soulevés dans l'annexe A jointe à la présente requête, d'une part, et la révision de l'ensemble des transcriptions par rapport à l'enregistrement sonore, d'autre part.²

¹ ICC-01-04-01-07-T-327-FRA ET, 27 octobre 2011 ; ICC-01-04-01-07-T-328-CONF-FRA ET, 28 octobre 2011 ; ICC-01-04-01-07-T-329-CONF-FRA ET, 31 octobre 2011 ; ICC-01-04-01-07-T-330-CONF-FRA ET, 8 novembre 2011 ; ICC-01-04-01-07-T-331-CONF-FRA ET, 9 novembre 2011 ; ICC-01-04-01-07-T-332-CONF-FRA ET, 10 novembre 2011 ; ICC-01-04-01-07-T-333-CONF-FRA ET, 11 novembre 2011.

² Il est à noter que depuis la fin du témoignage de M. Ngudjolo, la défense a déposé auprès de la Greffière d'audience le 24 novembre qu'une demande de ré-écoute d'extrait, voir Annexes B et C.

6. Conformément à la norme *23bis* du Règlement de la Cour, l'annexe A et C sont déposées de manières confidentielles car elles comportent des éléments qui peuvent révéler l'identité des personnes protégées.

II. FONDEMENT JURIDIQUE

7. La Défense fonde la présente requête sur les prescrits de l'article 64-10 du Statut, de la règle 137-1 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que sur la Décision orale de la Chambre du 19 octobre 2011 et la Décision ICC-01/04-01/06-1974-Conf rendue par la Chambre de première instance I le 18 juin 2009.³ Ces dispositions et ces décisions sont fort bien connues de la Chambre pour qu'il soit nécessaire de les reprendre.

8. La Défense voudrait simplement insister sur le fait que les corrections sollicitées méritent d'être opérées pour permettre à tous les parties et participants de disposer non seulement des transcriptions relatant fidèlement les débats, comme le prescrit l'article 64-10 du Statut, mais aussi des versions identiques dans les deux langues. Cette tâche incombe au Greffe.

9. En effet, il est du devoir du Greffier d'« établir [...] un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures, y compris les transcriptions [...] ». ⁴ La Défense a fait sa part en relevant les écueils à corriger et les disparités à harmoniser, mais il revient au Greffe de l'étendre sur l'ensemble des transcriptions de la déposition de Mathieu Ngudjolo.

10. Tel que la Chambre de première instance II l'a sagement relevé lors de sa décision orale rendue le 19 octobre 2011, où Elle a fait droit à la requête de la Défense de Germain Katanga pour la révision de l'ensemble des transcriptions relativement à la déposition de ce dernier, la fiabilité des transcriptions, encore plus celles de l'accusé, est une condition essentielle à un procès équitable et ces multiples irrégularités poseront de sérieuses difficultés à la Chambre, aux parties et aux participants lors du travail d'analyse des preuves et des éléments factuels:

³ ICC-01/04-01/07-T-325-FRA ET, 19 octobre 2011, p.71 ligne 3 à p.72 ligne 19 ; ICC-01/04-01/06-1974-Conf, Decision on discrepancies between the English and the French Transcripts and related issues, 18 June 2009, para 2.

⁴ Règle 137-1 du Règlement de preuve et de procédure.

Pour autant, la Chambre ne peut que constater qu'il existe de nombreuses divergences relevées par la Défense. Elle souligne qu'elles sont d'importance fort inégale, mais elle ne peut manquer de relever qu'elles portent sur un témoignage d'autant plus crucial qu'il peut être utilisé contre son auteur. Ce qui rend nécessaire, exceptionnellement, en l'espèce, une révision d'ensemble des transcriptions, en vue d'assurer un procès équitable et de faciliter le travail d'analyse des preuves.⁵

11. La Défense note également que la déposition de monsieur Mathieu Ngudjolo Chui est soumise à un double risque au vu de la double traduction qui devait être effectuée : de la version originale en lingala à la version française et enfin de la version française à la version anglaise.

12. La Défense soumet qu'au vu du nombre d'erreurs qu'elle a déjà relevées⁶, elle reste inquiète quant à la fiabilité de la traduction initiale à la version française et quant à la seconde traduction à la version anglaise. Ainsi, elle demande respectueusement la vérification, d'une part, de l'exactitude de chaque transcription par rapport à l'enregistrement sonore et, d'autre part, de la concordance entre les versions françaises et anglaises.

13. Eu égard à ce qui précède, il est donc primordial qu'une révision entière soit effectuée pour que le témoignage de monsieur Mathieu Ngudjolo Chui soit le plus exact et le plus fiable possible.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II DE :

ENJOINDRE au Greffe de corriger les erreurs relevées, d'harmoniser les deux versions de transcriptions et de réviser l'ensemble des transcriptions de la déposition de Mathieu Ngudjolo Chui par rapport à l'enregistrement sonore.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 7 décembre 2011

⁵ ICC-01/04-01/07-T-325-FRA ET, 19 octobre 2011, p.72 lignes 10 à 15.

⁶ Voir l'Annexe A.